

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères SA 330

Poignée de verrouillage de capots

La présente Consigne de Navigabilité concerne les poignées de verrouillage du capot coulissant et des capots GTM des hélicoptères SA 330 F, G et J, non modifiées par l'AMS 330A 07-25194.

Suite à un cas de perte en vol de la poignée de verrouillage du capot coulissant, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1/** Au cours de chaque visite après le dernier vol de la journée, à partir de la date d'entrée en vigueur de la révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer la vérification demandée par le paragraphe 1C1 du Service Bulletin EUROCOPTER FRANCE SA 330 N° 54-21 R1 en référence.
- 2/** En cas de constatation d'un jeu anormal, dans les 100 heures de vol qui suivent, appliquer les mesures correctives indiquées au paragraphe 1C2 du SB en référence.
- 3/** Avant montage d'un capot détenu en rechange ou en cas d'échange de poignée, appliquer les paragraphes 1C1 et, si nécessaire, 1C2 du Service Bulletin cité en référence.

NOTA : L'application des mesures décrites au paragraphe 1C2 du Service Bulletin en référence constitue une action terminale permettant de se soustraire aux exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

REF. : Service Bulletin EUROCOPTER FRANCE SA 330 N° 54-21 R1

La présente Révision 1 remplace la CN originale 93-028-069(B) du 17/03/1993.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 27 MARS 1993
Révision 1 : 13 AOUT 1994

n/W

Date : 03/08/94

EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères SA 330

93-028-069(B) R1